

VD_GERICHTE JJ12.042758 vom 30. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ12.042758

FR: VD_GERICHTE JJ12.042758 du 30 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE JJ12.042758 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

A. _____, requérante, est une société qui a notamment pour but l'exploitation de garages et de carrosseries. V. _____, intimée, a confié à la requérante son véhicule Volkswagen Passat pour qu'elle entreprenne les travaux nécessaires à son expertise prévue le 25 mars 2010. Le 30 mars 2010, la requérante a adressé à l'intimée une facture portant sur travaux qu'elle avait exécutés d'un montant de 1'042 fr. 65. En dépit de deux rappels, datés des 10 juillet 2010 et 15 décembre 2011, l'intimée ne s'est pas acquittée de ce montant. Le 19 juin 2012, l'Office des poursuites du district de Lausanne a, sur réquisition de la requérante, fait notifier un commandement de payer la somme de 1'262 fr. 65, poursuite n° [...], à l'intimée, qui y a formé opposition totale.

- 4 -

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 2.1

s'agissant de la production de pièces; CACI 29 mars 2012/157 c. 3b; CACI 16 mai 2013/260 c. 3b). La situation juridique est claire lorsque, sur la base d'une doctrine ou d'une jurisprudence éprouvée, la norme s'applique au cas concret et y déploie ses effets de manière évidente (ATF 118 II 302 c. 3; JT 2011 III 146). En revanche, la situation juridique n'est en règle générale pas claire lorsque l'application d'une norme présuppose une décision d'appréciation du tribunal ou la prise en considération de l'ensemble des circonstances, comme c'est le cas de l'application du principe de la bonne foi ou de l'abus de droit (ATF 138 III 123 c. 2.1.2; ATF 138 III 620 c. 5.1.2). c) En l'espèce, dans sa requête du 4 octobre 2012, l'intimée a conclu au paiement de la somme de 1'042 fr. 65 en se fondant sur un contrat d'entreprise, la facture du 30 mars 2010 relative aux travaux

- 7 - qu'elle avait effectués sur le véhicule de la recourante et les rappels des 10 juillet 2010 et 15 décembre 2011 qui ont suivi. La recourante se contente pour sa part d'affirmer que l'avis des défauts pourrait être prouvé par témoin, sans indiquer que ce soit en première instance où elle a fait défaut, ni même en procédure de recours quel(s) témoin(s) elle pourrait faire entendre. Il s'ensuit que le moyen de la recourante est sans consistance et ne remet pas en question l'application de la protection dans les cas clairs. Partant, ce moyen est mal fondé.

E. 3

a) La recourante reproche au premier juge d'avoir retenu "sans autre" qu'elle n'avait jamais adressé un avis des défauts ou une quelconque contestation des travaux. Elle expose que, dans le cadre du contrat d'entreprise, l'avis des défauts n'est soumis à aucune exigence de forme particulière et qu'il peut notamment être donné oralement, auquel cas il ne peut être établi par pièce, mais peut l'être par témoin. b) De manière générale, l'art. 257 CPC n'est pas seulement applicable lorsque l'état de fait est incontesté, mais également lorsqu'il est susceptible d'être immédiatement prouvé (TF 4A_585/2011 du 7 novembre 2011 c. 3.3.1, traduit in SJ 2012 I 122), notamment sur la base de moyens de preuve immédiatement disponibles, en particulier des pièces (Sutter-Somm/Lötscher, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 5 ad art. 257 CPC; Gösku, DIKE Komm ZPO, Zurich 2011, n. 8 ad art. 257 CPC; ATF 138 III 123 c. 2.1; CACI 16 mai 2013/260 c. 3b).

- 6 - Le demandeur doit apporter la pleine preuve des faits fondant sa prétention. Le cas clair doit être nié dès que le défendeur fait valoir des moyens qui, sur le plan des faits, ne sont pas d'emblée voués à l'échec et qui nécessitent une instruction complète des preuves. C'est dans ce sens que l'on doit comprendre que le défendeur doit rendre ses moyens vraisemblables. Il suffit donc que ses moyens ne soient pas dépourvus de consistance. On ne peut en revanche exiger du défendeur qu'il rende ses moyens vraisemblables comme dans le cadre de la procédure de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP (ATF 138 III 620 c. 5.1.1). Le fait pour le défendeur d'avancer des arguments sans proposer le moindre indice à leur appui et sans mentionner les preuves des moyens qu'il invoque ne remet pas en cause le cas clair (Bohnet, note in RSPC 2013 p. 140; Bohnet, Le défendeur et le cas clair, Newsletter Bail.ch décembre 2012 p. 2). Le fait que le juge doive requérir la production de certaines pièces ne permet pas d'exclure la protection dans les cas clairs. Au contraire, dans ces cas, la preuve peut non seulement être rapportée par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC), mais également par tous autres moyens si leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure (cf. art. 254 al. 2 let. a CPC; JT 2011 III 146; TF 4A_601/2011 du 21 décembre 2011 c.

E. 4

a) En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée.

- 8 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Marc-Aurèle Vollenweider (pour V. _____), - M. Pierre-Yves Zurcher (pour A. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'042 fr. 65. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 9 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.